

Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur la Commission de révision de l'impôt et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, dont la Chambre est maintenant saisie, soit modifié, à l'article 46 du bill, en remplaçant la ligne 45, page 39, par ce qui suit:

«néas 42(1)d.1) et d.2).»

46.1 L'alinéa 37(1)b) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) un sixième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, au moment de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient payables par lui aux termes de la présente Partie à ce moment-là.»

Cette motion, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, M. Sharp, au nom de M. Chrétien, appuyé par M. Drury, propose,—Qu'on modifie le Bill C-52, Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur la Commission de révision de l'impôt et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à l'article 104,

a) en remplaçant les lignes 12 à 14 inclusivement, page 76, par ce qui suit:

«104. L'article 4 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (4) mais sous réserve de l'article 5, la prestation de retraite supplémentaire payable, pour un mois quelconque, au bénéficiaire dont l'année de retraite tombe, en application du paragraphe (3), après 1975 ne doit pas être inférieure à la différence entre la pension qui lui est payable pour ce mois et le total de prestation de retraite supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été payables pour ce mois autrement qu'en vertu du présent paragraphe si son année de retraite postérieure à 1974, avait été toute année antérieure déterminée comme telle

a) par le gouverneur en conseil dans le cas de toute personne qui, ayant droit à la pension, quitte les fonctions auxquelles il l'avait nommée;

b) par le conseil du Trésor, dans le cas de toute personne non visée à l'alinéa a).

105. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:»

b) en renumérotant les articles 105 et 106 du bill, page 78, 106 et 107 respectivement.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général est le suivant:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes que le Bill C-52, Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la

pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur la Commission de révision de l'impôt et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, dont la Chambre est maintenant saisie, à l'article 104,

a) en remplaçant les lignes 12 à 14 inclusivement, page 76, par ce qui suit:

«104. L'article 4 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (4) mais sous réserve de l'article 5, la prestation de retraite supplémentaire payable, pour un mois quelconque, au bénéficiaire dont l'année de retraite tombe, en application du paragraphe (3), après 1975 ne doit pas être inférieure à la différence entre la pension qui lui est payable pour ce mois et le total de prestation de retraite supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été payables pour ce mois autrement qu'en vertu du présent paragraphe si son année de retraite postérieure à 1974, avait été toute année antérieure déterminée comme telle

a) par le gouverneur en conseil dans le cas de toute personne qui, ayant droit à la pension, quitte les fonctions auxquelles il l'avait nommée;

b) par le conseil du Trésor, dans le cas de toute personne non visée à l'alinéa a).

105. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:»

b) en renumérotant les articles 105 et 106 du bill, page 78, 106 et 107 respectivement.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

Sur motion de M. Sharp, au nom de M. Chrétien, appuyé par M. Drury, le bill, tel que modifié, est agréé à l'étape du rapport.

Du consentement unanime, M. Sharp, au nom de M. Chrétien, appuyé par M. Drury, propose,—Que ce bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée par le vote suivant:

(Vote n° 99)

POUR

Messieurs

Abbott  
Alkenbrack  
Allmand  
Anderson  
Appolloni (M<sup>me</sup>)  
Baker  
(Gander-Twilligate)

Baker  
(Grenville-Carleton)  
Balfour  
Basford  
Beatty  
Bécharde  
Blaker

Blouin  
Boulanger  
Breau  
Buchanan  
Bussières  
Cafik  
Campagnolo (M<sup>me</sup>)